

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui proroge la loi du 12 avril 1835, concernant les Péages du chemin de fer.

(Voir les N°s 137 et 143 de la Chambre des Représentants et le N° 55 du Sénat.)

MESSIEURS,

Vous avez chargé la troisième Commission, nommée dans votre séance d'hier, de l'examen du Projet de loi qui vous est envoyé par la Chambre des Représentants, concernant les péages du chemin de fer de l'État.

Votre Commission s'est occupée immédiatement de ce projet ; elle témoigne le regret qu'il a été soumis si tardivement à l'appréciation du Sénat, malgré son importance. La discussion générale qu'il a fait naître a porté principalement sur la nécessité de fixer le plus promptement possible, par une loi, les péages à percevoir, tant pour le transport des voyageurs que celui des marchandises. Cette nécessité réclame surtout une fixité dans les prix du transport pour les marchandises, afin que, d'une manière certaine, l'agriculture, le commerce et l'industrie puissent savoir à quelles conditions on peut baser les transactions journalières et celles surtout qui se font pour un temps plus ou moins long. En effet, l'incertitude qui existe encore sur le maintien du tarif, ou les modifications qu'il pourrait subir, jette un doute nuisible au développement des affaires et nuit aussi au résultat financier de ce mode de transport.

Le tarif du 1^{er} septembre, pour les marchandises, actuellement appliqué, devra subir encore quelques modifications. L'expérience que le gouvernement va acquérir d'ici au temps où il vous présentera un travail définitif, fera disparaître le peu d'anomalies qui existent encore.

Il faut le reconnaître, le tarif existant aujourd'hui offre déjà l'avantage d'une grande simplification d'un système logiquement et équitablement établi. Toutefois, il faut le dire, il y a des frais fixes qui accablent ce transport à petite distance et sont très-avantageux lorsque les transports s'opèrent sur des localités éloignées du point de départ.

Mais votre Commission pense, qu'une étude suivie des nécessités qui ne peuvent manquer de se reproduire dans le cours de cette année, mettra l'honorable Ministre des Travaux publics à même de vous présenter un ensemble, qui pourra être considéré plus complet, plus parfait, que ce qui a été fait jusqu'ici.

Votre Commission partage la pensée du chef du Département des Travaux publics, qu'une révision générale est aussi urgente dans les tarifs pour le transport des voyageurs ; là elle pense qu'il y a des augmentations possibles pour certaines catégories et une réduction pour les péages déjà même les moins élevés. Ce n'est que par un immense mouvement, en mettant à la portée des classes les moins fortunées, la possibilité d'user de ce moyen rapide de locomotion, qu'on atteindra des résultats qui rendront encore plus populaire ce moyen si admirable de ménager le temps, qui est aussi une valeur.

Le Projet de Loi que le Gouvernement annonce sera présenté pendant cette session ; la législature pourra s'en occuper immédiatement ; de cette manière resteront distincts le tarif pour les voyageurs et celui pour les marchandises. Un débat sérieux aurait pu naître à l'occasion de la loi qui fait l'objet de ce rapport, mais comme la discussion du Budget des Travaux Publics doit nécessairement en amener un, votre Commission a cru pouvoir pour le moment se borner aux observations qui précèdent. Elle me charge d'avoir en son nom l'honneur de vous proposer la prorogation au 1^{er} mars 1850, de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, *Bulletin Officiel*, n^o 196, qui autorise le Gouvernement à régler provisoirement les péages sur le chemin de fer.

Elle admet aussi l'article 2, qui rend la loi obligatoire le lendemain de sa publication.

ED. COGELS.

Baron A. DAMINET.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

F. SPITAELS.

Le Comte COGHEN, Rapporteur.